

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'information de l'Anses du 30 octobre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **ETALDYNE JARDIN***

de la société Evergreen Garden Care France SAS

enregistré sous le n°2018-2250

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant ETALDYNE JARDIN,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ETALDYNE JARDIN
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	Evergreen Garden Care France SAS 21, chemin de la Sauvegarde, 69130 ECULLY, FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	200 g/L - alkyl phenol oxyéthylène
Numéro d'intrant	2000131
Numéro d'AMM	2000131
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	
Date limite pour la vente et la distribution	30/05/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	30/05/2020

Attention : à compter du 01/01/2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

A Maisons-Alfort le,

07 DEC. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)